

**DECISION N° 082/10/ARMP/CRD DU 1^{ER} JUILLET 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DRP- PRODUITS
ET EQUIPEMENTS MEDICAUX CONTESTANT LES SPECIFICATIONS
TECHNIQUES JUGEES ORIENTEES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES RELATIF A
LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS ET DE CONSOMMABLES
POUR LE LABORATOIRE NATIONAL DE REFERENCE, LES LABORATOIRES
REGIONAUX ET LES UNITES DE MICROSCOPIE DU PROGRAMME NATIONAL DE
LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu l'article 30 du Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de la société Produits et Equipements médicaux-DRP en date du 21 juin 2010 ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Messieurs Youssouf SAKHO, Directeur général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique, et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire du 21 juin 2010 enregistrée le même jour sous le numéro 423/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société Produits et Equipements médicaux-DRP a saisi le CRD pour contester les spécifications techniques jugées orientées du dossier d'appel d'offres du marché sus visé.



SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant en sa qualité de soumissionnaire a introduit une requête par lettre en date du 21 juin 2010 enregistrée le même jour au secrétariat du CRD pour contester les spécifications techniques du dossier d'appel d'offres du marché sus visé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 du Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution est habilité à saisir l'autorité contractante ou le CRD d'un recours qui peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation ;

Considérant que ledit recours doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que la société Produits et Equipements médicaux-DRP s'est procurée le dossier d'appel d'offres à la date du 4 juin 2010 tel qu'en atteste la copie de la décharge du PNLP, puis a introduit le présent recours dix (10) jours ouvrables après avoir obtenu le dossier d'appel d'offres pour contester les spécification techniques ;

Considérant que ledit recours a été introduit tardivement ;

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable la requête introduite par la société Produits et Equipements médicaux-DRP pour forclusion ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Produits et Equipements Médicaux-DRP, au Programme national de Lutte contre la Tuberculose (PNLT) ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP